

**RÈGLEMENT (CE) N° 379/2004 DU CONSEIL****du 24 février 2004****portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits de la pêche pour la période 2004-2006**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 26,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) L'approvisionnement de la Communauté pour ce qui est de certains produits de la pêche dépend actuellement des importations en provenance de pays tiers. Il est de l'intérêt de la Communauté de suspendre partiellement ou en totalité les droits de douane applicables à ces produits, dans la limite de contingents tarifaires communautaires d'un volume approprié. Pour ne pas compromettre les perspectives de développement de ces produits dans la Communauté tout en assurant un approvisionnement satisfaisant des industries utilisatrices, il convient d'ouvrir ces contingents tarifaires en appliquant des droits de douane variables selon la sensibilité des différents produits sur le marché communautaire.
- (2) Il y a lieu de garantir en permanence à tous les importateurs de la Communauté l'égalité d'accès à ces contingents et l'application, sans interruption, des taux prévus pour ces contingents à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres jusqu'à épuisement des contingents.
- (3) Pour assurer l'efficacité de la gestion commune des contingents, les États membres devraient pouvoir prélever sur les volumes contingentaires les quantités nécessaires correspondant à leurs importations effectives. Comme ce mode de gestion exige une coopération étroite entre les États membres et la Commission, cette dernière devrait notamment pouvoir suivre le rythme d'épuisement des contingents et en informer les États membres en conséquence.
- (4) Le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire <sup>(1)</sup> prévoit un système

de gestion des contingents tarifaires suivant l'ordre chronologique des dates d'acceptation des déclarations de mise en libre pratique. Les contingents tarifaires ouverts par ce règlement devraient être gérés par les autorités communautaires et par les États membres conformément à ce système,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Les droits à l'importation des produits qui figurent en annexe sont suspendus, dans les limites des contingents tarifaires, aux taux précisés pendant les périodes indiquées et jusqu'aux volumes figurant en regard de chacun d'eux.

2. Les importations des produits figurant en annexe ne bénéficient des contingents visés au paragraphe 1 qu'à la condition que la valeur en douane déclarée soit au moins égale au prix de référence fixé ou à fixer conformément à l'article 29 du règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture <sup>(2)</sup>.

*Article 2*

Les contingents tarifaires mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sont gérés par la Commission, conformément aux articles 308 bis, 308 ter et 308 quater du règlement (CEE) n° 2454/93.

*Article 3*

Les États membres et la Commission coopèrent étroitement afin de veiller au respect du présent règlement.

*Article 4*

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

<sup>(1)</sup> JO L 253 du 11.10.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2286/2003 (JO L 343 du 31.12.2003, p. 1).

<sup>(2)</sup> JO L 17 du 21.1.2000, p. 22.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 février 2004.

*Par le Conseil*

*Le président*

J. WALSH

---

## ANNEXE

Numéro d'ordre	Code NC	Code TARIC	Description	Volume contingentaire annuel (en tonnes)	Droit contingentaire (%)	Période contingentaire
09.2758	ex 0302 70 00	20	Foies de morues ( <i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i> ) et de poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i> , présentés à l'état frais ou réfrigéré et destinés à la transformation <sup>(a)</sup> <sup>(b)</sup>	300	0	1.1.2004-31.12.2006
09.2765	ex 0305 62 00  ex 0305 69 10	20 25 29 10	Morues ( <i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i> ) et poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i> , salés ou en saumure, non séchés et non fumés, destinés à la transformation <sup>(a)</sup> <sup>(b)</sup>	10 000	0	1.1.2004-31.12.2006
09.2785	ex 0307 49 59 ex 0307 99 11	10 10	Tubes de calamars ( <i>Ommastrephes</i> spp. — à l'exclusion des <i>Ommastrephes sagittatus</i> —, <i>Nototodarus</i> spp., <i>Sepioteuthis</i> spp.) et <i>Illex</i> spp., congelés, avec peau et ailes, destinés à la transformation <sup>(a)</sup> <sup>(b)</sup>	30 000	3,5	1.1.2004-31.12.2006
09.2786	ex 0307 49 59 ex 0307 99 11	20 20	Calamars ( <i>Ommastrephes</i> spp. — à l'exclusion des <i>Ommastrephes sagittatus</i> —, <i>Nototodarus</i> spp., <i>Sepioteuthis</i> spp.) et <i>Illex</i> spp., congelés, entiers ou tentacules et ailes, destinés à la transformation <sup>(a)</sup> <sup>(b)</sup>	1 500	3	1.1.2004-31.12.2006
09.2788	ex 0302 40 00 ex 0303 50 00 ex 0304 10 97 ex 0304 90 22	10 10 20 10	Harengs ( <i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i> ), ayant un poids excédant 140 g par pièce ou par flanc ayant un poids excédant 80 g par pièce, à l'exclusion des foies, œufs et laitances, destinés à la transformation <sup>(a)</sup> <sup>(b)</sup>	20 000	0	1.10.2004-31.12.2004 1.10.2005-31.12.2005 1.10.2006-31.12.2006
09.2790	ex 1604 14 16	20 30 95	Filets dénommés «longes» de thons et listaos, destinés à la transformation <sup>(a)</sup> <sup>(b)</sup>	4 000	6	1.1.2004-31.12.2006
09.2792	ex 1604 12 99	10	Harengs, épicés et/ou conservés au vinaigre, en saumure, dans des tonneaux ayant un poids net égoutté d'au moins 70 kg, destinés à la transformation <sup>(a)</sup> <sup>(b)</sup>	6 000	6	1.1.2004-31.12.2006
09.2794	ex 1605 20 99	45	Crevettes de l'espèce <i>Pandalus borealis</i> , cuites et décorées, destinées à la transformation <sup>(a)</sup> <sup>(b)</sup>	7 000	6	1.1.2004-31.12.2006
09.2759	ex 0302 50 10 ex 0302 50 90 ex 0303 60 11 ex 0303 60 19 ex 0303 60 90	20 10 10 10 10	Morues ( <i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i> ), à l'exclusion des foies, œufs et laitances, fraîches, réfrigérées ou congelées, destinées à la transformation <sup>(a)</sup> <sup>(b)</sup>	50 000	0	1.1.2004-31.12.2006

Numéro d'ordre	Code NC	Code TARIC	Description	Volume contingentaire annuel (en tonnes)	Droit contingentaire (%)	Période contingentaire
09.2760	ex 0303 78 11 ex 0303 78 12 ex 0303 78 13 ex 0303 78 19  ex 0303 78 90	10 10 10 11 81 10	Merlus ( <i>Merluccius</i> spp. à l'exclusion de <i>Merluccius merluccius</i> , <i>Urophycis</i> spp.), congelés, destinés à la transformation <sup>(a)</sup> <sup>(b)</sup>	20 000	0	1.1.2004-31.12.2006
09.2761	ex 0304 20 91 ex 0304 20 94  ex 0304 90 97	10 41 81 60 86	Grenadiers bleus ( <i>Macrurus</i> spp.), filets et autre chair, destinés à la transformation <sup>(a)</sup> <sup>(b)</sup>	15 000	0	1.1.2004-31.12.2006
09.2762	ex 0306 11 10 ex 0306 11 90	10 10	Langoustes ( <i>Palinurus</i> spp., <i>Panulirus</i> spp., <i>Jasus</i> spp.), congelées, destinées à la transformation <sup>(a)</sup> <sup>(b)</sup>	1 500	6	1.1.2004-31.12.2006
09.2766	ex 0304 20 94 ex 0304 90 97	70 88	Merlans bleus australs ( <i>Micromesistius australis</i> ), filets congelés et autre chair, destinés à la transformation <sup>(a)</sup> <sup>(b)</sup>	2 000	0	1.1.2004-31.12.2006
09.2768	ex 0303 79 55	31	Lieux de l'Alaska ( <i>Theragra chalcogramma</i> ), congelés, destinés à la transformation <sup>(a)</sup> <sup>(b)</sup>	10 000	0	1.1.2004-31.12.2006
09.2770	ex 0305 63 00	10	Anchois ( <i>Engraulis anchoita</i> ), salés ou en saumure, ni séchés ni fumés, destinés à la transformation <sup>(a)</sup> <sup>(b)</sup>	2 000	0	1.1.2004-31.12.2006
09.2772	0304 90 05	10	Surimi, congelé, destiné à la transformation <sup>(a)</sup> <sup>(b)</sup>	30 000	0	1.1.2004-31.12.2006

<sup>(a)</sup> Le contrôle de l'utilisation à cette destination particulière s'effectue conformément aux dispositions communautaires applicables.

<sup>(b)</sup> Le bénéfice du contingent est accordé aux produits destinés à subir toute opération, sauf s'ils sont destinés à subir exclusivement une ou plusieurs des opérations suivantes:

- nettoyage, éviscération, équeutage, étêtage,
- découpage (à l'exclusion du découpage en anneaux et en tranches, du filetage, de la production de flancs ou du découpage de blocs congelés, ou de la séparation de blocs congelés des filets interfoliés),
- échantillonnage, triage,
- étiquetage,
- conditionnement,
- réfrigération,
- congélation,
- surgélation,
- décongélant, séparation.

Le bénéfice du contingent n'est pas accordé aux produits destinés à subir, en outre, des traitements (ou opérations) donnant droit au bénéfice du contingent, si ces traitements (ou opérations) sont réalisé(e)s au niveau de la vente au détail ou de la restauration. La réduction des droits de douane s'applique uniquement aux poissons destinés à la consommation humaine.